



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

14 MAR. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**demande d'autorisation de la société CARRIERE PALVADEAU**  
**site de la Voie Torse et des Filasses sur la commune du Langon (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune du Langon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

L'exploitation faisant l'objet du présent avis est une carrière à ciel ouvert dont les matériaux calcaires sont ensuite transformés. Il s'agit ici de l'exploitation d'une roche massive dont les matériaux extraits à l'explosif sont transformés sur site par broyage et concassage. Ces matériaux sont destinés à divers travaux de viabilité et d'ornementation des parcs, jardins et espaces verts. La carrière fournit également des moellons pour le bâtiment et des enrochements. Le sable est commercialisé pour l'amendement des terres agricoles acides.

La carrière est située sur la commune du LANGON sur la Voie Torse. Elle a été ouverte en 1991. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation est l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-112 du 19 février 2009.

La présente demande a pour objectif la prorogation de l'exploitation sur les parcelles désignées sur les plans comme "La Voie Torse" et l'extension de l'exploitation sur les parcelles désignées "Les Filasses".

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement pour les activités d'extraction et de broyage concassage de la roche.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'enjeu principal du présent projet est lié à son positionnement aux seins ou à proximité de plusieurs espaces naturels concernés par des inventaires et zonages environnementaux particuliers, principalement pour le secteur "des Filasses" envisagé en extension. Le secteur de la Voie Torse dont l'intégralité du site est déjà en cours d'exploitation ne revêt quant à lui qu'un enjeu relatif à sa remise en état.

Les parcelles du projet sont incluses en site Natura 2000 ("Plaine calcaire du Sud-Vendée" définie par arrêté ministériel du 25 avril 2006). A environ 1,6 km, se trouve la zone Natura 2000 du Marais Poitevin.

La carrière de la Voie Torse, en extrémité sud de la vallée Roget, se situe à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des vallées sèches de Nalliers, Mouzeuil, Longèves et Auzay. Elle figure également dans la ZNIEFF de type 2 de la Plaine calcaire du Sud-Vendée appartenant au site Natura 2000 du même nom évoqué précédemment.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

### **3-1 – Etat initial**

Le dossier présente le contexte d'ensemble du secteur du projet (environnement humain, milieu physique, paysage, patrimoine naturel ...)

En ce qui concerne le paysage, il est à regretter que les seules vues du site proposées soient celles de l'actuelle carrière de la Voie Torse et qu'elles figurent à la partie 1 (volet administratif et financier) du dossier de demande d'autorisation. L'étude d'impact aurait mérité de présenter un état des lieux plus complet, par des vues en divers points, plus ou moins éloignés, en périphérie de l'exploitation actuelle et du périmètre d'extension.

Par rapport au principal enjeu identifié par l'autorité environnementale, le dossier présente au travers de l'étude d'impact et des documents annexes, à la fois les divers périmètres d'inventaires et zonages réglementaires susceptibles de le concerner, et le résultat des investigations de terrains sur la faune et la flore afin de déterminer le niveau de sensibilité précis des espaces concernés.

Toutefois, l'étude d'impact, sur cette problématique majeure pour ce projet, se contente de renvoyer trop souvent aux annexes, sans présenter les principaux résultats dans le cœur même de l'étude, notamment pour la partie "des Filasses" concernée par l'extension. Le dossier aurait gagné en clarté à présenter rapidement les résultats du diagnostic faune flore et à synthétiser au travers d'une seule carte l'ensemble des divers enjeux avifaunistiques de l'étude Biotope de juin 2008 et de l'étude Ouest Am de décembre 2011.

Le dossier met en évidence les très faibles enjeux du point de vue de la flore en raison de l'usage des sols consacré exclusivement dans ce secteur à l'agriculture céréalière de plaine. Les quelques habitats potentiellement intéressants se trouvent au sein de la ZNIEFF de type 1 de la Vallée Roget, au nord de l'actuelle carrière de la "Voie Torse". A noter également, au sud du projet, une ancienne carrière (1 hectare) dite « du champ des Cailles » qui présente de fortes potentialités du point de vue des habitats et de la flore, ce qui permet de disposer d'un aperçu de l'évolution possible des sols calcaires laissés à l'abandon, à cet endroit, après l'arrêt d'une activité extractive.

Pour la faune, quelques espèces d'oiseaux nicheurs sensibles ont été localisées sur ou à proximité du projet : il s'agit notamment de l'oedicnème criard, du busard cendré, qui bien que faisant l'objet d'observations régulières, ne sont plus connus comme des espèces nicheuses sur le territoire du Langon depuis plusieurs années. Toutefois, l'étude d'incidence Natura 2000 indique clairement qu'une partie des parcelles concernées par l'extension sont potentiellement favorables aux rassemblements post nuptiaux de l'oedicnème criard.

La troisième espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive oiseaux repérée est le busard des roseaux qui a été observé aux alentours, en activité de chasse. Le vanneau huppé, a été également détecté sur le périmètre d'extension des Filasses La présence d'autres espèces remarquables - comme la Caille des Blés, et le Bruant proyer - a été détectée.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

#### *Les effets :*

L'étude d'impact présente, dans le même ordre des thématiques environnementales exposées à l'état initial, l'analyse des effets potentiels du projet.

En ce qui concerne les effets sur le paysage, il est dommage que l'étude d'impact ne propose pas de simulation à terme du projet dans son contexte très ouvert de plaine céréalière. Cette mise en perspective serait très utile pour appréhender les perceptions possibles du projet, compte tenu à la fois de la topographie, de la surface du site qui aura été quintuplée (25 hectares) au terme de la dernière phase d'exploitation, des merlons périphériques de trois mètres de hauteur mis en place et des stocks qui pourront atteindre cinq mètres. L'analyse aurait dû également porter sur les interactions possibles entre un projet créant à terme une vaste excavation et le marais poitevin, paysage emblématique de la Vendée au sud du projet.

En ce qui concerne l'enjeu principal relatif aux milieux naturels, cette partie, tout comme pour l'état initial, s'en remet trop souvent aux diverses études annexées de Biotope et Ouest-am, sans toujours proposer de synthèse faisant le lien entre-elles. Ainsi, il est difficile pour un non expert d'apprécier si l'étude d'incidences sur Natura 2000 proposée par Ouest-am en 2011 répond bien aux exigences formulées dans les conclusions du diagnostic réalisé par le bureau d'étude Biotope en 2008.

Si pour la flore les conclusions sur les effets du projets sont clairement exposées ainsi que pour ce qui concerne les trois espèces de l'annexe 1 de la directives oiseaux qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 de la plaine calcaire ; en revanche, le dossier est moins explicite et conclusif en ce qui concerne les autres oiseaux remarquables observés (vanneau huppés, Caille des Blés et le Bruant proyer), espèces bénéficiant d'un statut de protection nationale.

### *Les mesures :*

Pour chacune des thématiques, l'étude d'impact rappelle les mesures déjà mises en œuvre pour la conduite actuelle de l'exploitation et expose les nouvelles dispositions envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients liés à l'extension sur le site des "Filasses". Elles sont principalement tournées vers la lutte contre des envols de poussières, les effets des tirs de mines, la réduction du bruit, la protection des eaux contre les hydrocarbures, l'insertion paysagère et la prise en compte de la biodiversité.

En ce qui concerne le paysage, la faiblesse de l'analyse des effets du projet sur cet item ne permet pas de comprendre en quoi le parti pris de ceinturer de manière uniforme l'encaissement du carreau du site des Filasses par des merlons est adapté pour assurer l'insertion visuelle dans un secteur sans relief marqué.

En ce qui concerne l'enjeu principal relevé par l'autorité environnementale que constitue la préservation des milieux naturels et espèces d'intérêt, l'étude d'impact présente essentiellement des mesures d'évitement qui consistent à programmer les opérations préalables de décapage de chaque tranche de l'extension en dehors des périodes de nidification des espèces emblématiques du site Natura 2000 de la Plaine calcaire, soit avant début avril. De manière complémentaire et préventive, il est également envisagé, avant ces phases de décapage du sol, de faire procéder à une visite préalable par un organisme compétent afin de mettre en œuvre toute mesure de conservation nécessaire en cas de découverte de nids.

La conduite de la carrière des Filasses se faisant du nord vers le sud, afin d'éviter tout impact inutile sur une partie du site non encore exploitée, l'exploitant prévoit une délimitation de l'emprise au sud du chantier par une clôture temporaire pour réduire les circulations d'engin au seul périmètre de la phase en cours d'extraction.

### **3.3 – Etude de dangers**

Les principaux risques identifiés dans l'étude des dangers résultant de l'exploitation de la carrière, concernent l'utilisation des explosifs lors des tirs d'abattages de la roche calcaire, le risque de chute dans l'excavation, la stabilité des fronts de taille de la carrière, les risque d'incendie et de déversement accidentel d'hydrocarbures. Est de même identifié le risque routier en raison du trafic de camions que génère le site.

L'étude conclut que les moyens de prévention, de détection et de limitation des effets mis en place par l'exploitant sont suffisants pour assurer la sécurité des employés et de l'environnement humain et naturel.

### 3.4 - Justification du projet

Le dossier explicite la démarche retenue pour le choix du site d'implantation. Selon l'étude, ce projet permet d'exploiter le gisement des calcaires tout en :

- optimisant l'exploitation du gisement,
- respectant les objectifs de conservation du patrimoine naturel, sans menacer aucune espèce protégée,
- minimisant les nuisances aux riverains, nuisances qui sont inexistantes du fait de la faible densité de population, de l'éloignement des secteurs habités et du type d'exploitation (tirs peu fréquents),
- préservant la qualité de la nappe phréatique par le maintien d'un horizon non extrait au-dessus de la cote de la nappe phréatique,
- n'ayant aucun impact sur les captages d'eau alentours (carrière hors périmètre de protection).

Une description succincte des solutions envisagées et non retenues est présente dans le dossier : renoncement d'extension au nord en raison d'intérêts biologiques plus forts, faible qualité agronomique des terrains du site des Filasses, pas de comblement par les déchets du BTP lors de la remise en état pour la conservation des affleurements calcaires favorables au développement d'espèces pionnières des pelouses calcicoles.

Le choix du recours à des tirs de mines (abattage à l'explosif) plutôt qu'au brise roche hydraulique et à la pelle hydraulique, comme pratiqué actuellement sur la Voie Torse, mériterait d'être davantage justifié. Le dossier affirme que le recours aux explosifs de faibles charges et de façon limitée permettra de réduire les niveaux acoustiques de l'exploitation par rapport aux engins actuels. Pour autant, le dossier ne fait pas apparaître de problème particulier lié au bruit dans la conduite actuelle de l'exploitation, notamment en raison de son éloignement vis à vis des tiers les plus proches (800m). Il ne propose pas non plus de réelle comparaison entre ces deux options d'extraction.

Par ailleurs, tant l'étude d'impact que le reste du dossier de demande d'autorisation n'apportent pas d'éléments probants permettant de justifier la surface d'extension d'ores et déjà sollicitée pour trente années. Cet aspect aurait gagné à être mieux motivé notamment au regard du rythme des extractions constaté sur le site de la Voie Torse pour lequel il est demandé une prorogation de six ans nécessaire à l'extraction complète du gisement, et ce alors que l'autorisation d'exploiter avait été accordée en 2009 pour une durée de 5 ans.

### 3.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin de période d'exploitation, les dispositions envisagées dans le cadre de l'autorisation accordée pour la carrière de la Voie Torse seront reconduites et concerneront également l'extension sur le site des Filasses.

En raison du constat fait notamment sur l'ancienne carrière du Champ des Cailles, il est apparu pertinent pour l'exploitant de laisser en fin d'exploitation le substrat calcaire à nu afin de favoriser la colonisation naturelle par des pelouses annuelles pionnières des dalles calcaires, sans procéder à un quelconque remblaiement du carreau par des déchets inertes, ni en régalant les terres issues du décapage, mises en merlon en pourtour du site.

Ainsi en fin d'exploitation, il sera procédé à l'enlèvement des installations d'extraction, de concassage et de criblage des matériaux et à une mise en sécurité du site.

### **3.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs. Ils reprennent l'ensemble des thèmes abordés, ils synthétisent bien les études et permettent de comprendre le projet avec toutefois les mêmes réserves qu'é émises précédemment sur la question du paysage.

### **3.7 – Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente, relativement rapidement pour les items principalement concernés en terme d'effets par le projet, les méthodes utilisées pour sa réalisation. Elle ne propose pas de développement particulier quant à leur limites. Les méthodes utilisées pour le recueil des données faune-flore et l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels sont toutefois correctement décrites au sein même des études annexées et il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

L'ensemble des enjeux environnementaux afférents à ce type de projet a été traité par le porteur de projet et a fait l'objet d'une analyse globalement proportionnée.

Toutefois, en ce qui concerne le paysage, l'étude est restée trop superficielle alors qu'il s'agit d'une extension d'une vingtaine d'hectares et laisse à penser qu'il suffit de transposer au site des Filasses les dispositions déjà en place sur le site de la Voie Torse pour réussir l'intégration du projet.

Le travail d'analyse du paysage, des perceptions proches et éloignées depuis les divers points de vue extérieurs au futur site des Filasses doit pouvoir être mené de façon à pouvoir être confronté à l'image de la carrière (coupes, photomontages), pour les différentes phases d'exploitation avec ses installations, ses stocks et les merlons envisagés de même que suite à sa remise en état final. Les merlons périphériques constituent la principale disposition d'intégration, sans autre forme d'argumentation quant à leur hauteur, leur forme et leur paysagement. La lecture du dossier laisse à penser que leur mise en place résulte surtout du besoin de stocker les terres de décapage dans un espace minimisé pour permettre une exploitation optimale du carreau. En effet, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration de la nécessité d'ériger de tels mur de terre pour des considérations relatives au bruit ou aux envols de poussières, d'autant plus que les riverains les plus proches sont relativement éloignés.

Dès lors, le lecteur est en droit de se demander s'il n'aurait pas mieux valu limiter la mise en place de tels merlons ou à tout le moins en revoir la conception envisagée. En effet, du fait du linéaire prévu, de leur forme abrupte et du traitement paysager minimal, leur impact pourrait être jugé tout autant voire plus marquant que celui des seules installations industrielles, de taille réduite en proportion de la surface et de la profondeur de l'excavation.

En ce qui concerne le principal enjeu identifié par l'autorité environnementale, l'exploitant conscient de la nécessité de préserver les milieux naturels et les espèces remarquables en présence s'est assuré par des inventaires naturalistes représentatifs que son projet - principalement l'extension des Filasses - n'allait pas présenter d'impacts notables pour les oiseaux de plaine caractéristiques de la zone de protection spéciale Natura 2000 « plaine calcaire sud Vendée ».

L'étude d'incidence réalisée permet de considérer que l'incidence, directe ou indirecte, du projet d'extension de la carrière n'est pas significative sur les sites Natura 2000 et les alentours, donc sur les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les mesures d'évitement envisagées principalement pour la période de nidification potentiellement la plus sensible sont adaptées. Compte tenu de la rotation des assolements et des larges surfaces encore consacrées à ces cultures céréalières aux alentours du projet, les oiseaux nicheurs pourront retrouver des conditions similaires favorables à leur accueil.

Enfin, la remise en état sommaire proposée pour créer des conditions favorables au développement de la biodiversité ne compensera pas la perte du type d'habitat actuellement en place, du fait de la nature des pelouses calcicoles appelées à s'y développer. Elle constituera cependant un espace préservé de toute activité humaine, une zone de repos et de réservoir biologique, notamment pour les oiseaux, dont pourront bénéficier les espèces rencontrées dans le cadre des études de terrain. En ce qui concerne les modalités de remise en état et de gestion du site après la fin de son exploitation, le pétitionnaire aurait dû d'ores et déjà réfléchir de manière plus détaillée (partenariat, experts à mobiliser, protocole) à la façon dont il comptait mener à bien cette remise en état pour en garantir son succès. Si pour la carrière des Filasses, de telles actions n'interviendraient que dans trente ans, en revanche il convient dès à présent de se soucier de la reconversion "écologique" du site de la Voie Torse concerné à court terme.

## **5 – Conclusion**

### **Avis sur les informations fournies**

Globalement, le dossier de demande d'autorisation témoigne d'une bonne identification des enjeux en présence, avec un bémol pour ce qui concerne le paysage.

L'étude d'impact, quant à elle, aurait mérité de prendre davantage en son sein les éléments des diverses études et expertises produites par ailleurs. En renvoyant trop systématiquement aux annexes, notamment pour la thématique faune-flore, elle ne constitue pas un document autoportant facilitant la compréhension immédiate des enjeux et des effets du projet.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Au regard de l'environnement paysager, compte tenu de la nature et taille du projet, le travail d'argumentation du parti adopté pour les mesures d'intégrations doit être développé pour apporter effectivement la démonstration de sa pertinence. A ce stade, la prise en compte de l'environnement pour cette thématique reste encore trop partielle.

Au regard de la problématique principale de préservation des oiseaux de plaines, notamment pour les espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000, la prise en compte apparaît satisfaisante. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de mobiliser les moyens et compétences en matière d'expertise, nécessaires pour définir précisément les modalités et l'accompagner dans la remise en état du site et dans sa gestion ultérieure. Ces éléments sont importants pour garantir l'effectivité et la réussite du projet du point de vue de l'objectif pertinent de développement de la biodiversité, dans la continuité des espaces naturels de la vallée Roget, au sein d'un territoire largement consacré aux grandes cultures de plaine.

Enfin, dans la mesure où le projet d'extension de la carrière sur les sites des Filasses donnera lieu à des prescriptions archéologiques, il conviendra d'envisager les dispositions d'évitement et de réduction d'impacts sur l'avifaune préalablement au diagnostic archéologique.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID